

**ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE  
EN GÉNIE DES SYSTÈMES ET DE L'INNOVATION**

**- STATUTS -**

**Article 1:**

L'École Nationale Supérieure d'Ingénieurs en Génie des Systèmes et de l'Innovation (E.N.S.G.S.I.), ci-après nommée « l'École », est une école nationale supérieure d'ingénieurs, composante de l'Université de Lorraine, ci-après nommé « l'Établissement », grand établissement créé par le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011. L'École fait partie du Collégium Lorraine-INP. Le fonctionnement de l'École est régi notamment par l'article L-713-9 du Code de l'Éducation. En cas de contradiction ou d'imprécision des présents statuts au regard des dispositions du Code de l'éducation, ce sont les dispositions du Code de l'éducation qui prévaudront.

**TITRE I - LES MISSIONS DE L'ENSGSI**

**Article 2 :**

L'ENSGSI s'appuie sur un projet éducatif et un programme de recherche en Génie des Systèmes Industriels et en Management de la Technologie. À ce titre, elle assume dans ces disciplines les six missions du service public de l'Enseignement Supérieur fixées par l'article L123-3 du Code de l'Éducation :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie,
- la recherche scientifique et technologique,
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle,
- la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique,
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- la coopération internationale.

**Dans le cadre de sa mission de formation, elle est chargée :**

- de former des ingénieurs aptes à remplir des fonctions de haut niveau dans les activités scientifiques, techniques et économiques concernant le Génie des Systèmes et de l'Innovation et de favoriser l'insertion en entreprises à un haut niveau de responsabilité « d'ingénieurs ensembliers » capables d'élaborer et de suivre un projet pour le compte d'entreprises, de sociétés d'ingénierie ou d'organismes de développement,
- de dispenser des enseignements d'application, de spécialisation et de formation permanente à des ingénieurs et cadres de tous niveaux.

**Dans le cadre de sa mission de recherche, elle est chargée :**

- de développer la discipline du Génie des Systèmes Industriels et d'étudier les conditions de son développement en France en étroite relation avec la communauté internationale,
- de former à la recherche et par la recherche des ingénieurs et des diplômés qualifiés,

- de favoriser la valorisation de la recherche et des résultats des laboratoires vers le monde socio-économique.

L'École contribue à la mission de recherche scientifique et technologique en lien avec les laboratoires de recherche faisant partie de son environnement, et tout particulièrement, avec l'Equipe de Recherche sur les Processus Innovatifs (ERPI, UR n° 3767).

**Dans le cadre de sa mission d'orientation, de promotion sociale et d'insertion professionnelle, elle est chargée :**

- d'accompagner les étudiants des différents cursus dans laquelle l'École est engagée dans la définition de leur projet professionnel et de leur fournir les moyens nécessaires à sa réalisation.

**Dans le cadre de sa mission de diffusion, elle est chargée :**

- de faire connaître son savoir-faire en matière de recherche et de pédagogie par le moyen d'ouvrages, de publications, de plateformes, de missions et/ou d'échanges nationaux et internationaux, de participation à des colloques et à leur organisation.

**Dans le cadre de sa mission de participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, elle est chargée :**

- de favoriser, au niveau européen, l'accès à la formation qu'elle délivre par une organisation adaptée, de faciliter sa lisibilité en appliquant le système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables (dit « Crédits ECTS ») et en fournissant une annexe (dite « Supplément au diplôme ») décrivant les connaissances et aptitudes acquises.

**Dans le cadre de sa mission de coopération internationale, elle est chargée :**

- de nouer et entretenir des relations en matière de formation et de recherche avec ses homologues étrangers, conformément au Code de l'Éducation.

### **Article 3 :**

L'École prépare au diplôme d'Ingénieur en Génie des Systèmes et de l'Innovation dont l'Université de Lorraine décerne en son nom le titre d'Ingénieur diplômé de l'ENSGSI pour lequel elle est habilitée par la Commission des Titres de l'Ingénieur.

L'École prépare également, dans les domaines de ses compétences, à d'autres diplômes d'enseignement supérieur, et notamment à des Masters. L'École contribue aux formations doctorales de l'Université. Les diplômes correspondants sont délivrés par l'Établissement, suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément aux statuts de l'Établissement.

## **TITRE II - LES MEMBRES DE L'ENSGSI**

### **Article 4 : Usagers**

Les usagers de l'École sont les personnes régulièrement inscrites à l'École comprenant :

- les élèves-ingénieurs de l'École,
- les étudiants de Masters inscrits dans les spécialités gérées par l'École,
- les étudiants présents dans le cadre des programmes d'échange internationaux,
- les bénéficiaires de la Formation Continue au sein de l'École,
- les auditeurs libres.

#### **Article 5 : Personnel Enseignant-Chercheur et Enseignant**

Le personnel enseignant chercheur et enseignant de l'École ayant la qualité d'électeur comprend :

1. Les enseignants chercheurs, enseignants ou assimilés titulaires affectés à l'École,
2. Les agents contractuels enseignants en CDI, effectuant au moins un tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (appréciées sur l'année universitaire) au sein de l'École,
3. Les enseignants-chercheurs, enseignants ou assimilés titulaires affectés à d'autres composantes de l'établissement ou à d'autres établissements, effectuant au moins un tiers de leurs obligations d'enseignement de référence (appréciées sur l'année universitaire) à l'École et sous réserve qu'ils en fassent la demande,
4. Les autres personnels enseignants non titulaires effectuant au moins un tiers des obligations d'enseignement de référence (appréciées sur l'année universitaire) à l'École et sous réserve qu'ils en fassent la demande.

#### **Article 6 : Personnel BIATSS**

Les personnels de **Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Sociaux et de Santé (BIATSS) de l'École** ayant la qualité d'électeurs sont :

1. Les personnels relevant d'un statut national, notamment ceux relevant des corps de l'ITRF et de l'ASS, affectés à l'École en position d'activité ainsi que ceux accueillis en détachement ou mis à disposition de l'École,
2. Les personnels contractuels sous réserve qu'ils effectuent un service au moins égal à la moitié d'un temps plein annuel.

### **TITRE III - ORGANISATION INTERNE DE L'ENSGSI**

#### **Article 7 : Conseil, Comité et Commissions**

Conformément à l'article L 713-9 du Code de l'Éducation, l'École est administrée par un Conseil d'École et dirigée par un Directeur nommé par le Ministère en charge de cette responsabilité. Elle comporte en outre :

- un Bureau de Direction,
- une Commission d'Enseignement,
- une Commission de Recrutement.

De plus, le Conseil d'École peut créer toute commission consultative dont il définit la mission et la composition. Les séances de ces commissions ne sont pas publiques, mais des états des principales propositions, avis et décisions peuvent être communiqués.

**Article 8 : Conseil d'École : Attributions/Fonctionnement**

Le Conseil détermine, dans le cadre des spécialités fixées par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et des orientations définies par le Conseil d'Administration de l'Établissement, les objectifs propres de l'École dans le domaine des missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Le Conseil approuve le projet pédagogique de l'École. Il détermine, dans le cadre de la politique de l'Établissement, de la réglementation nationale et des conventions en vigueur avec les grands organismes scientifiques, ses besoins propres en termes d'évolutions pédagogiques en lien étroit avec les travaux de recherche des laboratoires faisant partie de l'environnement de l'École.

Il examine et adopte le budget présenté par le Directeur, le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Établissement et en contrôle l'exécution.

Il se fait présenter annuellement par le Directeur un rapport d'activité de l'enseignement et de la recherche ainsi qu'un rapport administratif et financier mentionnant les partenariats avec les laboratoires de recherche, les équipes d'enseignement et les autres secteurs d'utilisation, ainsi que l'état des effectifs et des structures.

Il donne un avis sur le recrutement des élèves.

Il est consulté chaque année, en formation restreinte aux enseignants et enseignants-chercheurs, sur les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs.

Il fait une proposition en vue de la nomination du Directeur par le Ministre de tutelle.

Il examine les questions concernant les relations de l'École avec l'Établissement ou avec tout autre organisme.

Il est l'instance de concertation concernant les thématiques en hygiène, sécurité et conditions de travail, en l'absence de commission spécifique.

Il adopte le règlement intérieur.

Le Conseil se réunit à la diligence de son Président en séance ordinaire au moins deux fois par an et en séance extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou du Directeur de l'École ou du Président de l'Établissement sur ordre du jour précis. Ses séances ne sont pas publiques. Les comptes rendus sont communiqués au Président de l'Université de Lorraine et aux membres du Conseil.

Une séance du Conseil ne peut être ouverte que si au moins la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés. Sauf dispositions statutaires contraires, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés par procuration.

A l'ouverture de la séance, si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué huit jours plus tard avec le même ordre du jour. Toutefois, en cas d'urgence constatée par lui, le Président du Conseil peut prévoir,

dans la convocation initiale, la date à laquelle une seconde réunion pourrait avoir lieu, sans nouvelle convocation, au cas où le quorum ne serait pas atteint à l'ouverture de la première réunion.

Sauf dispositions statutaires contraires, les décisions sont alors prises à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés par procuration, sans condition de quorum d'ouverture de la séance.

Tout membre du Conseil empêché d'assister à une séance peut donner à n'importe quel autre membre du conseil, une procuration écrite précisant la date de la séance pour laquelle elle est délivrée. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

- Réunions par visio-conférence

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels ;
- l'enregistrement et la conservation des échanges ;

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

- Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'école nécessitant un vote en situation d'urgence dûment constatée par le président de séance, incompatible avec l'organisation d'une séance dans les délais normaux, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- le vote portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- Autres modalités

A l'occasion d'une séance présentielle du conseil, avec l'accord du directeur, les membres du conseil peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, notamment lorsque leur résidence administrative est éloignée du lieu de la réunion.

Le directeur s'assure que les conditions techniques sont remplies tout au long de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

### **Article 9 : Composition du Conseil d'Ecole**

Le Conseil de l'École comprend 24 membres dont 12 personnalités extérieures et 12 membres élus.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de quatre ans.

Les 12 sièges réservés aux personnalités extérieures sont répartis à raison de :

1°) 8 sièges pour des représentants de collectivités territoriales, des activités économiques, et, notamment, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, ainsi que des organismes du secteur de l'économie sociale, des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics :

- ◆ 1 représentant de la collectivité territoriale Métropole du Grand Nancy,
- ◆ 6 représentants des entreprises dont 3 au moins de PME-PMI,
- ◆ 1 représentant de l'association des anciens élèves de l'ENSGSI,

2°) 4 sièges pour des personnalités nommées à titre personnel (2° de l'article L 719-3)

Les personnalités nommées à titre personnel sont proposées par le directeur aux membres élus et aux personnalités extérieures désignées par leurs organismes qui les approuvent à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le choix final des personnalités extérieures nommées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, en vue d'assurer que l'ensemble des personnalités extérieures comporte autant de femmes que d'hommes.

Les **douze membres élus** se répartissent ainsi :

- 3 représentants du collège des professeurs d'université et personnels assimilés,
- 3 représentants du collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés,
- 2 représentants des personnels BIATSS,
- 4 représentants des usagers.

Le renouvellement des mandats intervient tous les **quatre ans** sauf pour les représentants des étudiants dont le mandat est de **deux ans**. Il est mis fin au mandat de toute personne qui perd la qualité pour laquelle elle avait été élue.

Le Recteur de l'Académie, chancelier des Universités ou son représentant, le Président de l'Établissement ou son représentant, le Directeur Général des Services de l'Établissement ou son représentant, l'Agent comptable de l'établissement ou son représentant, le Directeur du Collegium Lorraine-INP, le Directeur de l'École, le secrétaire général de l'École ou leurs représentants et les membres du Comité de Direction de l'École assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative à moins qu'ils n'en soient déjà membres comme élus.

En outre, le Conseil peut inviter avec voix consultative des personnes dont la compétence serait utile aux débats.

### **Article 10 : Conseil d'École : Élections et désignations**

Les membres élus du Conseil d'École le sont conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Si une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou cesse définitivement de siéger, il est procédé à son remplacement selon la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel par un scrutin majoritaire uninominal à un tour. Cette élection partielle est organisée dans un délai de six mois après constatation de la vacance, sauf si celle-ci intervient dans un délai de moins de six mois avant la date prévue pour le renouvellement normal.

### **Article 11 : Président du Conseil d'École**

Le Conseil d'École élit pour un **mandat de trois ans**, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

Le président du Conseil est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés au second tour.

Lorsque le début de son mandat coïncide avec celui des membres du conseil, le président est élu lors de la première séance du Conseil qui suit le renouvellement complet des personnalités extérieures. Quand son mandat arrive à expiration avant la fin du mandat des membres du conseil, il est procédé à l'élection du président lors du dernier Conseil prévu avant la date de fin de mandat du Président de Conseil.

Deux mois au plus tard avant la date du Conseil relative à l'élection du Président, le Directeur de l'École informe le Conseil d'École de cette échéance et lance un appel à candidatures auprès des personnalités extérieures membres du Conseil. Les candidatures doivent être déposées au plus tard un mois avant la date du Conseil relative à l'élection du Président. Au moins 15 jours avant la réunion du Conseil devant procéder à l'élection, la liste des candidats est adressée à l'ensemble des membres du Conseil. Après l'élection, le Président de l'Établissement est informé sans délai des résultats de l'élection et de l'identité du Président du Conseil d'École.

En cas de renouvellement de candidature du président sortant, le Directeur d'École préside la séance du conseil.

### **Article 12 : Directeur de l'École**

L'École est dirigée par un Directeur nommé par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, sur proposition du Conseil. Son mandat est de **cinq ans** renouvelable une fois.

Il représente l'École à l'égard des tiers. Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé.

Notamment, il donne un avis sur le choix des enseignants appelés à exercer dans l'École. Il nomme les représentants des [s d'enseignement au sein de la Commission d'Enseignement (conformément aux dispositions de l'article 15). Il en informe le Conseil d'École.

Lorsqu'il reçoit, en vertu de l'article R712-4 du code de l'éducation, délégation de pouvoir du président de l'Établissement, le directeur de l'École est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'ensemble des locaux de l'École.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, il peut déléguer sa signature selon des modalités écrites précisant la nature et la durée de cette délégation.

### **Article 13 : Proposition en vue de la nomination du Directeur de l'École**

Un avis de vacance des fonctions de directeur est diffusé. Les dossiers de candidature, dont l'avis de vacance fixe le contenu, doivent parvenir au Président du Conseil de l'École dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication dudit avis.

Le président du Conseil de l'École convoque les membres du Conseil afin de proposer au Ministre de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation le nom du futur directeur d'école, après avoir procédé au vote.

Les règles de scrutin :

L'audition du ou des candidat(s) se décompose comme suit :

- Tirage au sort de l'ordre de passage des candidats
- 30 minutes de présentation par candidat
- 45 minutes de questions et réponses par candidat

A l'issue de l'audition, le vote est fait à bulletin secret. Un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration. Le scrutin est uninominal : majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés au 1<sup>er</sup> tour, majorité relative des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés au(x) tour(s) suivant(s).

Le Bureau de Vote :

Le président du Conseil de l'École fait adopter par le Conseil, en début de séance, la désignation d'un bureau de vote composé :

- d'un président de bureau
- d'un assesseur
- de deux scrutateurs pendant le dépouillement

A l'issue du vote et du dépouillement, le résultat du vote est exprimé en fin de séance. Le secrétaire de séance établit le procès-verbal et le transmet aux membres du conseil de l'école, au personnel et à la Direction des Affaires Juridiques, chargée de le communiquer au Ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation, pour nomination par arrêté.

**Article 14 : Bureau de Direction : Rôle/Composition/Fonctionnement**

Le Bureau de Direction assiste le Directeur dans la conduite de ses fonctions et dans la mise en place et l'exécution des orientations ratifiées par le Conseil d'École. Il est aussi force de propositions dans l'ensemble des domaines de compétences qu'il représente. Sa composition est la suivante :

- le Directeur,
- le Directeur Adjoint,
- le Directeur des Etudes,
- le Secrétaire Général,
- le Directeur du laboratoire ERPI.

Le Bureau de Direction se réunit régulièrement sur initiative du Directeur de l'École, d'un de ses membres ou tout personnel de l'école. Le bureau de Direction peut inviter toute personnalité dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

### **Article 15 : Commission d'Enseignement : Rôle/Composition/Fonctionnement**

La Commission d'Enseignement examine à la demande du Conseil de l'École, du Directeur de l'École ou à sa propre initiative, toute question se rapportant à la formation des élèves. Elle est chargée d'apporter des réflexions notamment sur des aspects généraux relatifs à la pédagogie, à l'évolution des contenus et des modalités d'enseignement, aux moyens pédagogiques nouveaux, aux méthodes et modalités d'évaluation des étudiants, à l'amélioration continue de la formation au regard de l'évaluation des enseignements, etc.

La Commission d'Enseignement a un rôle consultatif. Elle donne un avis au Conseil d'École et au Directeur de l'École sur les thèmes de réflexion qui lui ont été proposés ou qu'elle identifie comme importants. Elle est composée des enseignants permanents de l'école et des services administratifs supports à la formation.

La Commission d'Enseignement comprend :

- une Commission Restreinte composée :
  - . du Directeur des Études,
  - . d'un enseignant par pôle d'enseignement de l'École, nommé par le Directeur de l'École sur proposition du Directeur des Études.
- une Commission Élargie complétant la Commission Restreinte par les délégués étudiants élus au sein des promotions.

La composition de la Commission d'Enseignement est révisée à chaque rentrée universitaire.

La Commission d'Enseignement se réunit au moins trois fois par an, en Commission Restreinte ou Élargie, à la diligence du Directeur de l'École ou du Directeur des Études ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres et sur ordre du jour précis.

Le Directeur de l'École, ou en son absence, le Directeur des Études, préside la Commission d'Enseignement. Il peut inviter toute personne jugée compétente pour donner un avis sur l'un des sujets fixés à l'ordre du jour. La Commission désigne en son sein un secrétaire de séance chargé de rédiger le procès-verbal. La Commission d'Enseignement associe à son travail les enseignants et/ou les personnels directement concernés par les points étudiés.

### **Article 16 : Commission de choix des enseignants : Rôle/Composition/Fonctionnement**

La Commission de choix des enseignants donne un avis sur le choix des enseignants non permanents appelés à exercer dans l'École (ATER, enseignants contractuels). Sa composition est fixée pour 3 ans. Elle est représentative des thématiques d'enseignement de l'école et composée de 6 enseignants permanents. La commission se réunit au fil de l'eau et en fonction des opportunités de recrutement qui se présentent.

### **Article 17 : Conseil de perfectionnement : Rôle/Composition/Fonctionnement**

Le Conseil de Perfectionnement émet des avis sur les grandes orientations pédagogiques en veillant à leur adéquation avec les besoins socio-économiques. C'est un organe de gouvernance, qui contribue à l'amélioration continue des formations. Il propose au Conseil toute mesure concernant l'organisation, les méthodes ou le contenu des enseignements, nécessitée par une adaptation permanente de ceux-ci à l'évolution des technologies et des débouchés.

Le Conseil de Perfectionnement comprend 26 membres, répartis ainsi :

- 21 membres permanents :
  - 12 représentants du tissu socio-économique ;
  - 6 enseignants de l'école dont le Directeur des Etudes et le Directeur de l'ERPI ;
  - 3 étudiants (un représentant par promotion d'ingénieurs) et leurs suppléants
- 5 membres invités :
  - Le Directeur de l'Ecole ;
  - Le Directeur Adjoint ;
  - Le Secrétaire Général ;
  - Le Directeur des partenariats ;
  - La chargée du Développement de l'Action Partenariale.

Le Conseil de Perfectionnement désigne son Président parmi les personnalités extérieures sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Sa composition est approuvée par le Conseil de l'Ecole.

La qualité de membre ou de Président du Conseil de Perfectionnement se perd soit par la démission soit sur proposition du Directeur de l'Ecole. Dans les deux cas un préavis de 2 mois est appliqué.

Le Conseil de Perfectionnement se réunit au moins deux fois par an.

#### **Article 18 : Règlement Intérieur et Règlement de Scolarité**

L'École se dote d'un règlement intérieur et d'un règlement de scolarité qui arrêtent toutes les dispositions de détail nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts. Ils sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés composant le Conseil d'École.

Ces règlements ne peuvent comprendre de dispositions en contradiction avec le règlement intérieur de l'Etablissement ni avec les présents statuts.

#### **Article 19 : Modification des Statuts**

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées par le Directeur de l'École ou par le tiers au moins des membres du Conseil d'École. Elles doivent être adoptées par la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés composant le Conseil d'École. Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au Président de l'établissement pour approbation par le conseil d'administration de l'établissement.